

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRETE DU MAIRE

DIVERSES RUES : ZONE BLEUE

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.5,

Vu le Code de la Route notamment l'article R110-1, R110-2, R417-1, R417-9, R147-10, R417-11 et R417-12

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, 4^{ème} partie : signalisation de prescription et 7^{ème} partie : marques sur chaussée,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n°2021.ARR0.32 en date du 07/04/2021 portant sur la zone bleue de 120 minutes,

Considérant les travaux d'embellissement du centre-ville ainsi que des modifications apportées au stationnement de la place Saint Denis, rue de la Pêcherie, Quai de l'Hôtel de Ville et rue Bertrand Flomoy,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la facilité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que la Ville de Coulommiers a été retenue dans le cadre du plan d'Action Cœur de ville

Considérant que dans le cadre précisé ci-dessus, il a été mis en place un dispositif de stationnement nommé « Stationnement Intelligent » permettant d'identifier plus facilement le nombre de places de stationnement disponibles sur la ville,

Considérant la volonté de préserver l'équilibre commercial entre le centre-ville et la zone d'activités et de permettre plus de rotation dans l'occupation des places de stationnement réglementées,

Considérant les nombreuses doléances de commerçants et riverains rencontrant des difficultés pour trouver des emplacements de stationnement disponibles,

Considérant la nécessité d'abroger et de remplacer l'Arrêté Municipal référencé N°2021.ARR.032 daté du 07/04/2021,

Il y a lieu de réglementer le stationnement :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent Arrêté Municipal abroge et remplace l'Arrêté Municipal référencé N°2021.ARR.032 en date du 07/04/2021.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera réglementé tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00 sur les emplacements matérialisés de couleur bleue dits « Zone Bleue » dans les rues et places suivantes :

- Quai de l'Hôtel de Ville,
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue Le Valentin,
- Rue Bertrand Flornoy entre le Quai de l'Hôtel de Ville et la rue des Capucins,
- Rue de la Pêcherie,
- Rue du Palais de Justice sur le côté pair entre la rue du Général de Gaulle et la rue Ernest Dessaint,
- Place Saint Denis,
- Rue de la Procession,
- Rue Ernest Dessaint,
- Cours Gambetta devant la Halle aux Fromages au droit du n°20 et du n°15 et depuis la rue Robert Auzelle jusqu'à la Place Pasteur,
- Place Pasteur,
- Rue du Docteur René Arbeltier,
- Rue du Marché,
- Place du Marché,
- Rue Schmitt Raté sur le côté pair du n° 02 au n° 20,
- Rue du Général Leclerc du n° 01 au n° 05 et du n° 02 au n° 10,
- Avenue Victor Hugo du n°21 au n°29 devant la station-service « Total » et au droit du n°23 devant les établissements « Fleuriste » et « Macif »,
- 2 avenue de Rebaix sur 6 places devant l'église Saint-Denis-Sainte-Foy,
- Rue Berthereau.

ARTICLE 3 : La durée du stationnement dans le périmètre dit « Zone Bleue », sera limitée à 120 minutes, avec obligation pour les conducteurs de véhicules en stationnement d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation de type « disque de contrôle de la durée de stationnement » conforme aux caractéristiques décrites dans l'arrêté du 6 décembre 2007.

Ce disque de stationnement doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, derrière le pare-brise côté conducteur uniquement, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté par le personnel en charge du contrôle des durées de stationnement.

L'heure affichée sur le disque de stationnement doit être l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 4 : Dans le périmètre de la « zone bleue », un emplacement de stationnement est destiné à ne recevoir qu'un seul véhicule afin de permettre le bon fonctionnement du dispositif « stationnement intelligent ».

Les véhicules ne doivent se stationner que dans les emplacements matérialisés.

Tout véhicule stationné en dehors des emplacements matérialisés ou à cheval sur plusieurs emplacements sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Il est interdit de modifier l'horaire présent sur le disque de stationnement sans avoir déplacé le véhicule. Le cas échéant, le véhicule pourra faire l'objet d'une verbalisation.

De même, il est interdit de déplacer le véhicule et de le stationner de nouveau au même emplacement « zone bleue », dans le but d'éluder la durée de stationnement maximale prévue à l'article 3 et/ou le dispositif « stationnement intelligent ».

ARTICLE 6 : Tout stationnement ininterrompu d'une durée égale ou supérieure à 24 heures dans les « zones bleues » précitées est considéré comme abusif et susceptible d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-12 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Les personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte de stationnement, originale et en cours de validité pour personnes handicapées, sont dispensées de respecter la durée de stationnement de 120 minutes prévue à l'article 3 et sont autorisées à se stationner pour une durée de 12 heures maximum en une même place « zone bleue ».

Les personnes à mobilité réduites doivent apposer leur disque de stationnement « zone bleue » comme prévu à l'article 3 du présent Arrêté Municipal.

La durée de stationnement des véhicules arborant la carte à mobilité réduite ne pourra cependant pas excéder 24 heures. Au-delà, le véhicule sera considéré en stationnement abusif, conformément à l'article 6.

ARTICLE 8 : Toute personne qui contreviendrait aux dispositions réglementaires énoncées dans le présent Arrêté Municipal s'expose à une contravention et à un possible enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation, conformément à l'article R417-10, II, 10° du Code de la Route.

ARTICLE 9 : Le Maire autorise les forces de Police, de Gendarmerie et les Agent de Surveillance de la Voie Publique à verbaliser tous les véhicules en infraction aux dispositions Arrêté Municipal, conformément à l'article R417-3 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la Police Municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent Arrêté Municipal peut faire l'objet d'un recours, auprès du Tribunal Administratif, sis 43 rue du Général de Gaulle à 77008 MELUN Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Coulommiers, le 22 juillet 2026

Monsieur le Maire,

PUBLIE LE : 27 JUL. 2026

